

## COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



07.III.1995

A Messieurs les Gouverneurs de Province;  
A Mesdames et Messieurs les  
Bourgmestres;  
Aux Pouvoirs organisateurs et Directions  
des Etablissements d'enseignement  
spécial du réseau libre subventionné;  
Aux Directions des Etablissements  
d'enseignement spécial du réseau  
officiel subventionné;  
Aux Directions des Etablissements  
d'enseignement spécial du réseau  
de la Communauté française;

---

18815 A64

Objet : affectation des bénéfices de la Loterie nationale

Conformément à la loi relative à la Loterie Nationale parue au Moniteur Belge le 31 juillet 1991, les bénéfices de la Loterie sont notamment affectés à des fins d'utilité publique parmi lesquelles figure, depuis l'arrêté royal du 20 février 1992 (Moniteur Belge, 13 mars 1992), "le fonctionnement d'écoles d'enseignement spécial dans lesquelles ne sont admis que des élèves reconnus comme handicapés".

En application de cet arrêté, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1994 (Moniteur Belge, 17 août 1994), la partie du bénéfice dont objet peut être allouée tant aux établissements d'enseignement spécial qui sont dotés de la personnalité juridique qu'à ceux qui ne le sont pas.

J'invite les directeurs d'établissements qui souhaiteraient bénéficier du soutien de la Loterie nationale en vertu de ces dispositions à introduire leurs dossiers à l'adresse de celle-ci -Rue Cardinal Mercier 6 à 1000 Bruxelles- à laquelle tout complément d'information peut également être obtenu.

Le Ministre,

Philippe Mahoux